



AIR LIQUIDE S.A

NOTE D'INFORMATION SIMPLIFIEE

Cette Note d'Information Simplifiée est complétée par :

- le document de référence déposé auprès de l'AMF le 14 mars 2013 sous le numéro D 13-0133 ;
- le règlement du Plan d'Epargne Groupe International du personnel du Groupe Air Liquide du 22 juillet 2005 et ses avenants du 1^{er} août 2008 et de mai 2013

Augmentation de Capital en numéraire par émission d'actions Air Liquide réservée aux salariés adhérents au Plan Epargne Groupe International

Sociétés concernées au Maroc :
Air Liquide Maroc et SOMATI

NOMBRE TOTAL MAXIMUM D'ACTIONNAIRES A SOUSCRIRE : 750 000

PRIX DE SOUSCRIPTION : 80,70 EUROS SOIT 907,88 MAD

VOLUME GLOBAL MAXIMUM DE L'OPERATION : 60,525 MILLIONS D'EUROS

PERIODE DE SOUSCRIPTION : DU 12 AU 14 NOVEMBRE 2013 INCLUS

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2012

ORGANISME CONSEIL



VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de la Circulaire du CDVM entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information simplifiée a été visé par le CDVM le 11 novembre 2013 sous la référence VI/EM/029/2013.

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée:

- l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 1^{ER} Novembre 2013 sous la référence 4363/DE ;
- le bulletin de souscription ;
- le lien internet du document de référence déposé auprès de l'AMF le 14 mars 2013 sous le numéro D 13-0133;
- le règlement du Plan d'Epargne Groupe International du personnel du Groupe Air Liquide du 22 juillet 2005 et ses avenants du 1^{er} août 2008 et de mai 2013.

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information simplifiée.

SOMMAIRE

ABREVIATIONS	3
DEFINITIONS	4
AVERTISSEMENT	5
PREAMBULE	6
I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES	7
I.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE	8
I.3 LE CONSEILLER FINANCIER	9
I.4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	9
II. PRESENTATION DE L'OPERATION	10
II.1 CADRE DE L'OPERATION	11
II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION	12
II.3 RENSEIGNEMENT RELATIF AU CAPITAL	13
II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE	13
II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES EMIS	14
II.6 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION	16
II.7 CALENDRIER DE L'OPERATION	16
II.8 COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS	18
II.9 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC	18
II.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES	19
II.11 MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES	20
II.12 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES	20
II.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES	20
II.14 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE	21
II.15 CHARGES ENGAGEES	22
II.16 REGIME FISCAL	22
II.17 A PROPOS DU GROUPE AIR LIQUIDE S.A	23
II.18 FACTEURS DE RISQUES	24
III. ANNEXES	26
▪ <i>Le bulletin de souscription ;</i>	
▪ <i>Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;</i>	
▪ <i>Le mandat irrévocable ;</i>	
▪ <i>L'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 1^{ER} novembre 2013 sous la référence 4363/DE ;</i>	
▪ <i>Le règlement du PEGI d'Air Liquide S.A du 22 juillet 2005 et ses avenants datés du 1^{er} août 2008 et mai 2013;</i>	
▪ <i>le lien internet du document de référence déposé auprès de l'AMF le 14 mars 2013 sous le numéro D 13-0133.</i>	

ABREVIATIONS

AGM	: Assemblée Générale Mixte
AMF	: Autorité des Marchés Financiers
CDVM	: Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
CGI	: Code Général des Impôts
DH	: Dirham
IR	: Impôt sur le Revenu
Is	: Impôts sur les Sociétés
PEG	: Plan d'Épargne d'Entreprise Groupe
PEGI	: Plan d'Épargne Groupe International
SOMATI	: Société Marocaine de Technique et d'Industrie

DEFINITIONS

Adhérent : tout salarié qui effectue des versements au Plan d'Epargne de Groupe.

Air Liquide S.A : Société Anonyme inscrite au Registre de Commerce de Paris sous le numéro 552 096 281, maison mère d'Air Liquide Maroc et de SOMATI, et émettrice des actions, objet de la présente augmentation de capital. Son siège social est sis au 75, Quai d'Orsay, 75007 Paris.

Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe : Le PEG a été mis en place par la Direction d'Air Liquide S.A le 22 juillet 2005 en application du Code Français du Travail afin de permettre aux salariés d'Air Liquide S.A et des sociétés du groupe qui y adhèrent, de souscrire aux augmentations de capital réalisées par la société. Ce PEG a été modifié par avenant le 1^{er} août 2008 pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et mis à jour en mai 2013.

Plan d'Epargne Groupe International : Nouvelle dénomination du PEG, retenue à compter du plan 2008.

Salarié : Salariés actifs, sous CDD ou CDI (Retraités, stagiaires et intérimaires exclus)

Société Employeur : il s'agit des sociétés Air Liquide Maroc et de SOMATI.

SOMATI : Société Marocaine de Technique et d'industrie, société anonyme au capital social de 6.900.000 Dirhams, RC n° 30.049 à Casablanca, sis Km 9.3 Boulevard Chefchaouni, quartier industriel Ain Sebâa, Casablanca.

AVERTISSEMENT

Le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en titres de capital comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.

La présente note d'information simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition de titres de capital objet de ladite note d'information simplifiée.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

La présente note d'information simplifiée ne contient que des éléments d'information d'ordre réglementaire spécifiques au marché marocain, nécessaires aux salariés des sociétés d'AIR LIQUIDE au Maroc adhérentes au Plan d'Epargne Groupe pour se déterminer sur l'investissement qui leur est proposé dans le cadre du plan d'épargne salariale mis en place par le groupe.

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son activité ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Ladite note d'information simplifiée a été préparée par BMCI Finance conformément aux modalités fixées par la Circulaire du CDVM entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012 prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ les procès-verbaux des organes d'Air Liquide SA ayant autorisé l'opération et fixé les modalités ;
- ⇒ la lettre du Président Directeur Général d'Air Liquide SA arrêtant la période de souscription ;
- ⇒ du document de référence déposé par Air Liquide auprès de l'AMF le 14 mars 2013 sous le numéro D 13-0133;
- ⇒ du règlement du Plan d'Epargne Groupe International du personnel du Groupe Air Liquide du 22 juillet 2005 et ses avenants du 1er août 2008 et mai 2013.
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès d'Air Liquide Maroc.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information simplifiée doit être :

- ⇒ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ disponible à tout moment, au siège social de :
 - BMCI Finance, sis 26 place des Nations Unies, 9^{ième} Etage - Casablanca. Téléphone 05 22 46 12 46
 - Air Liquide Maroc, sis à l'angle Autoroute de Rabat et route Tit Mellil - BP 19580 - Ain-Sebaâ, Casablanca. Téléphone : 05 22 76 20 00
 - SOMATI, sis Km 9.3 Boulevard Chefchaouni, quartier industriel Ain Sebâa, Casablanca. Téléphone : 05 22 35 56 32 / 35 80 17.
- ⇒ disponible sur le site web du CDVM : www.cdvm.gov.ma.

I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Directeur Général de la société Air Liquide Maroc, atteste au nom du conseil d'administration que, à sa connaissance, les données de la présente note d'information simplifiée dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société Air Liquide S.A ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Mme Virginie REYNAUD

Directeur Général

Angle Autoroute de Rabat et route Tit Mellil - BP 19580

Ain-Sebaâ, Casablanca.

Tél. 05 22 76 20 01

Fax. 05 22 75 49 12

Virginie.Reynaud@airliquide.com

I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération, objet de la présente note d'information simplifiée est conforme aux dispositions statutaires actuelles de la société Air Liquide SA et à la législation marocaine en vigueur en matière d'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information susvisée :

- a) Les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
- b) Les souscripteurs, ayant leur résidence fiscale au Maroc, devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Mme Nelly RABANE

JURILEX Cabinet Conseil Juridique-Partenariats

Résidence Yasmine rdc n1-Rue Mozart

Casablanca 20 000

Tél. 05 22 36 17 84

Fax.05 22 36 17 73

nrabane@jurilex.net

I.3 LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient. Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇒ les procès-verbaux des organes d'Air Liquide SA ayant autorisé l'opération et fixé les modalités ;
- ⇒ la lettre du Président Directeur Général d'Air Liquide SA arrêtant la période de souscription ;
- ⇒ du document de référence déposé par Air Liquide auprès de l'AMF le 14 mars 2013 sous le numéro D 13-0133;
- ⇒ du règlement du Plan d'Épargne Groupe International du personnel du Groupe Air Liquide du 22 juillet 2005 et ses avenants du 1er août 2008 et mai 2013.
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès d'Air Liquide Maroc.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

M. Mohamed KETTANI HASSANI

Administrateur Directeur Général

BMCI Finance 26, place des Nations Unies. Casablanca

Tél. 05 22 46 12 83

Fax: 05 22 27 93 79

mohamed.kettanihassani@bnpparibas.com

I.4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Mme. Odette BENSON

Directeur administratif et financier

Angle Autoroute de Rabat et route Tit Mellil - BP 19580

Aïn-Sebaâ, 20400 Casablanca.

Tél. 05 22 76 20 10

Fax. 05 22 75 49 74

Odette.benson@AirLiquide.com

II. PRESENTATION DE L'OPERATION

II.1 CADRE DE L'OPERATION

L'Assemblée Générale Mixte d'Air Liquide S.A réunie le 7 mai 2013, a dans sa quinzième résolution, délégué pour 26 mois sa compétence au Conseil d'Administration, pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires de la société ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe.

Cette même assemblée a décidé :

- que le montant total des augmentations de capital social ne pourra être supérieur à un montant nominal maximum de 30.25 millions d'euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 5,5 millions d'actions réservées aux adhérents du plan d'épargne Groupe International du Groupe Air Liquide ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des adhérents au plan d'épargne du groupe ;
- que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ;

Le Conseil d'Administration d'Air Liquide S.A réuni le 7 mai 2013 a décidé d'arrêter le principe de l'opération et les principales conditions de souscription, en tenant compte des spécificités locales. Le Conseil d'Administration a décidé que le prix de souscription soit égal à 80% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action l'Air Liquide aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Président Directeur Général arrêtant les dates définitives de la période de souscription.

Le Conseil d'Administration délègue à son Président-directeur général, avec la possibilité de subdélégation, les pouvoirs de mettre en œuvre cette opération et notamment :

- (i) arrêter la liste des sociétés éligibles à l'opération ;
- (ii) fixer le prix de souscription (y compris les prix de souscription applicables localement) ;
- (iii) fixer les modalités et délai de libération des actions souscrites ;
- (iv) arrêter les dates d'ouvertures et de clôture de la souscription, de constater la création des actions nouvelles et la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, modifier les statuts en conséquence et ;
- (v) plus généralement faire tout ce qui est utile et nécessaire à la mise en œuvre de l'opération.

Les modalités définitives de l'opération d'augmentation de capital, telles que décrites dans la présente note d'information simplifiée, ont été fixées par le Conseil d'Administration d'Air Liquide S.A. réuni le 7 mai 2013. Le montant nominal maximum de l'opération a été fixé à 4.125 millions d'euros par l'émission de 750 000 actions à souscrire en numéraire de valeur nominale chacune de 5.5 euros. L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration du 7 mai 2013, le Président-directeur Général a fixé le 29 octobre la période de souscription du 4 au 14 novembre 2013 (inclus) et le prix de souscription à 80,70 euros.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'Instruction Générale de l'Office des Changes du 31 décembre 2012, sous réserve du respect des dispositions de la partie II.9

« Modalités de souscription au Maroc », seuls peuvent participer à la présente opération, objet de la présente note d'information simplifiée les salariés actifs des sociétés :

- ⇒ Air Liquide Maroc, filiale à hauteur de 74,8% d'Air Liquide S.A,
- ⇒ SOMATI, filiale à hauteur de 50,0% d'Air Liquide S.A.

Les retraités, les stagiaires et les intérimaires ne pourront pas participer à cette opération. Les salariés sous contrat à durée déterminée sont éligibles à l'opération à condition de respecter la période d'ancienneté

Conformément aux dispositions de l'article 12 du dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, le Ministre de l'Economie et des Finances a par ailleurs donné, le 1^{ER} Novembre 2013 sous la référence 4363/DE son accord de principe pour permettre à Air Liquide S.A, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information simplifiée.

II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le Plan d'Epargne Groupe a été mis en place pour la première fois en 1986 par la direction d'Air Liquide S.A.

Cette augmentation de capital, qui concerne près de 50 000 collaborateurs dans 80 pays, permettra de renforcer le lien existant entre les salariés et les entreprises du Groupe Air Liquide adhérents au PEGI, et de les associer étroitement au développement et aux résultats futurs du Groupe.

Ci-après le résultat des dernières opérations dans le monde :

Année	Montant total alloué	% du capital détenu par les salariés	Nombre de pays	Nombre d'ayant droits	Nombre de souscripteurs
2005	4 795 197	1,1%	57	36 443	16 212
2009	5 495 759.5	2,0%	75	44 288	18 523
2010	3 900 000	2,1%	69	43 300	15 669

Source : Air Liquide Maroc

Ci-après le résultat des dernières opérations au Maroc :

Année	Montant autorisé par l'Office des changes	Montant souscrit	Nombre d'ayant droits	Nombre de souscripteurs
2005	10% du salaire annuel net avec une souscription maximale de 50 actions par salarié	1 431 000 DH	260	95

2009	10% maximum du salaire annuel net perçu en 2008 par chaque salarié souscripteur	803 881 DH	177	76
2010	10% maximum du salaire annuel net perçu en 2009 par chaque salarié souscripteur	944 702 DH	197	52

Source : Air Liquide Maroc

II.3 RENSEIGNEMENT RELATIF AU CAPITAL

Au 31 décembre 2012, le capital social de Air Liquide S.A est composé de 312 281 159 actions au nominal de 5,50 euros, soit 1 717 546 374,50 euros.

Répartition du capital au cours des trois dernières années :

	2010	2011	2012
Actionnaires individuels	36%	37%	37%
Institutionnels français	23%	21%	19%
Institutionnels étrangers	40%	42%	44%
Actions auto détenues (direct et indirect)	<1%	>0%	>0%

Au 29 octobre 2013, le capital social d'Air Liquide s'élève à 1 714 003 973 euros.

En cas de souscription de la totalité des 750 000 actions offertes, le capital social d'Air Liquide S.A sera porté à 1 718 128 973,0 euros.

Le montant nominal global de l'opération représentera, s'il était intégralement souscrit, environ 0.24% du capital social d'Air Liquide S.A.

II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE

L'augmentation de capital, est réservée aux salariés d'Air Liquide SA et de ses filiales, détenues, en capital ou en droit de vote, à plus de 50% par Air Liquide SA et ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans le groupe à la date de clôture de la période de souscription.

Au Maroc, ne peuvent participer à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information simplifiée, que les salariés actuellement en activité tel que défini en page 4, ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans le groupe à la date de clôture de la période de souscription, des sociétés :

- ⇒ Air Liquide Maroc, filiale à hauteur de 74,8% d'Air Liquide S.A,
- ⇒ SOMATI, filiale à hauteur de 50,0% d'Air Liquide S.A.

Les souscriptions se feront par l'acquisition directe des actions de l'émetteur qui seront immédiatement assimilables aux actions anciennes et donneront droit à toute distribution de dividendes dont le paiement serait décidé postérieurement à leur création. Elles seront inscrites en compte nominatif pur et resteront bloquées 5 ans, soit jusqu'au 6 décembre 2018 (sauf cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation).

Les souscriptions se feront par le biais d'un bulletin de souscription dûment renseigné par chaque salarié qui souhaite participer à cette augmentation de capital, et dont un modèle est annexé à la présente note d'information simplifiée.

Le prix de souscription est égal à 80% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action d'Air Liquide S.A aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du

Président Directeur Général, arrêtant les dates définitives de la période de souscription, soit le 29 octobre 2013.

II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES EMIS

⇒ **Nature et forme des titres émis :**

Actions ordinaires nominatives pures, inscrites au nom du salarié souscripteur

⇒ **Valeur nominale :**

5,50 Euros par action.

⇒ **Nombre maximum d'actions à émettre, dans le monde, dans le cadre de cette opération :**

750 000 actions.

⇒ **Montant autorisés :**

L'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2012 limite l'Apport Personnel de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2012, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Le montant de la souscription d'un salarié au Maroc est limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10% du salaire annuel perçu en 2012 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié de l'année en cours (contrainte spécifique à la réglementation française)

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Libération des titres :**

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription.

⇒ **Prix de souscription :**

Le prix de souscription est de 80,70 Euros correspondant à un prix de 907,88 dirhams (voir taux de change appliqué page 16).

⇒ **Prime d'émission :**

75,20 Euros.

⇒ **Date de jouissance :**

1^{er} janvier 2013¹.

⇒ **Droits rattachés aux titres émis :**

Les actions souscrites seront immédiatement assimilables aux actions anciennes et donneront droit :

- à toute distribution de dividendes dont le paiement serait décidé postérieurement à leur création,
- le cas échéant, à des attributions d'actions gratuites qu'Air Liquide effectue régulièrement,
- au droit de vote lors des Assemblées Générales,

¹ Le cas échéant, les actions donneront droit aux dividendes distribués en 2014 au titre de l'exercice 2013

- d'une information régulière sur le Groupe et la vie du titre,
- à la gratuité des frais de garde ;
- à la prime de fidélité après deux années civiles pleines de détention, soit +10% sur le montant des dividendes versés et +10% sur le nombre d'actions gratuites.

⇒ **Droits préférentiels de souscription :**

L'assemblée générale mixte d'Air Liquide S.A réunie le 7 Mai 2013 a décidé, dans sa 15^{ème} résolution, la suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles en faveur des adhérents au PEGI.

⇒ **Affectation des revenus :**

Les dividendes attachés aux actions Air Liquide S.A détenues directement par les salariés sous la forme nominative pure, sont versés directement aux salariés actionnaires.

⇒ **Régime de négociabilité :**

Les actions Air Liquide S.A acquises par les bénéficiaires dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe International sont indisponibles pendant une durée de cinq ans, tel que prévu dans la législation française, à compter de la date de leur inscription en compte.

Toutefois, ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués avant l'expiration du délai de cinq ans et les actions pourront être converties au porteur par le salarié ou ses ayants droits dans les cas légaux suivants :

- mariage,
- naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
- divorce avec obtention de la garde d'au moins un enfant,
- achat de la résidence principale,
- agrandissement de la surface habitable de la résidence principale, ou remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle,
- situation de surendettement,
- rupture du contrat de travail avec une société du Groupe Air Liquide sans être repris par une des sociétés du Groupe,
- création ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, sous la forme d'une Société dans les conditions prévues par la loi,
- situation d'invalidité permanente, au sens du droit national applicable, pour l'adhérent, son conjoint, ou ses enfants,
- décès de l'adhérent ou de son conjoint.

La décision de sortie du Plan appartient aux seuls salariés bénéficiaires ou à leurs ayants droit.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies par la loi française et résumées ci-dessus, est laissée à l'appréciation du Groupe. L'employeur est seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

En cas de déblocage anticipé, avant l'échéance finale de l'avance de trésorerie, l'Employeur Local sera en droit :

- de prélever, à son profit, le solde de l'avance de trésorerie non encore remboursé, sur le montant provenant de la liquidation totale ou partielle des droits acquis;
- d'opérer, éventuellement, à une compensation entre le solde de l'avance de trésorerie non remboursé et les salaires, accessoires de salaires et indemnités de toutes natures restant dus au souscripteur au titre de l'exécution ou de la rupture de son contrat de travail.

Les demandes de déblocage anticipé, quel que soit le mode de paiement retenu, ne donne lieu à aucune pénalité ni à des frais spécifiques.

Les demandes de déblocage justifiées doivent être adressées à la Direction des Ressources Humaines de la Société Employeur du salarié au Maroc. Elles doivent être présentées dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Aucun déblocage effectif ne pourra survenir avant la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte au choix, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. Les actions seront ainsi cédées et le produit de la cession rapatrié et justifié à l'Office des Changes, conformément à l'engagement signé et légalisé par chaque souscripteur, et dont le modèle est annexé à la présente note d'information simplifiée.

⇒ **Taux de change appliqué :**

Le taux de change EUR/MAD appliqué pour la souscription à l'augmentation de capital est de 11,25 cours arrêté par la Banque Centrale Européenne le jour de la fixation du prix de souscription, soit le 29 octobre 2013.

II.6 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est fixé à 80,70 euros par action, soit 907,88 MAD au cours de change, date de valeur le 29 octobre 2013. Ce prix correspond à 80% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action Air Liquide S.A constatés sur Eurolist d'Euronext Paris SA lors des vingt séances de bourse ayant précédé le 29 octobre 2013, date de la décision du Président-directeur Général ayant arrêté la période de souscription de l'opération.

II.7 CALENDRIER DE L'OPERATION

⇒ **Calendrier de l'opération au Maroc**

- 29 octobre 2013: Détermination du prix et de la période d'offre par le Président-directeur Général
- 11 novembre 2013: Visa du CDVM
- 12 novembre 2013: Date d'ouverture de la période de souscription au Maroc
- 14 novembre 2013: Date de clôture de la période de souscription
- 16-17 novembre 2013 : Communiqué aux salariés écrêtés
- 21 novembre 2013: Date de réception des fonds par Air Liquide S.A
- Fin novembre 2013: Date de débit des salariés ayant choisi le règlement au comptant du montant exact alloué
- 6 décembre 2013: Date de réalisation de l'augmentation de capital réservée aux salariés d'Air Liquide S.A et de livraison des actions, d'inscription en compte et de blocage des actions
- 6 décembre 2013: Début des premiers débloquages anticipés possibles*
- Janvier 2014 : Date de premier prélèvement sur salaires des salariés ayant choisi ce mode de règlement.

* Les demandes de déblocage pourront être formulées dans un délai de 6 mois après fait générateur du cas de déblocage, sauf les cas de rupture du contrat de travail, décès, d'invalidité.

⇒ **Cotation des actions nouvelles**

Une demande d'admission sur Eurolist d'Euronext Paris SA des actions nouvellement émises sera effectuée immédiatement après la date de réalisation de l'augmentation de capital, soit le 6 décembre 2013.

La cotation des actions nouvellement émises ne sera pas demandée sur d'autres places de cotation.

⇒ **Libellé sous lequel seront inscrites les actions émises sur Eurolist d'Euronext Paris SA**

Les actions émises seront inscrites au bulletin de la cote officielle sous le libellé suivant :

- Société cotée : Air Liquide S.A
- Mnémonique : AI
- Code Euronext : FR0000120073
- Code APE : 241A
- Secteur : Chimie

⇒ Evolution du cours (en euro) et volumes échangés (en millions d'euros) de l'action Air Liquide S.A entre le 24 septembre 2012 et le 23 septembre 2013 :



En euros
Source : site Boursorama

II.8 COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions à la présente opération réservée aux salariés d'Air Liquide Maroc et de SOMATI, sont centralisées et traitées au niveau de la Direction des Ressources Humaines d'Air Liquide Maroc.

II.9 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

⇒ Bénéficiaires de l'opération

Au Maroc, peut souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre de la présente note d'information simplifiée :

- Toute personne ayant la qualité de salarié actif (retraités, stagiaires et intérimaires exclus) au sein d'une société du Groupe Air Liquide adhérente au PEGI, à condition de compter trois mois d'ancienneté au dernier jour de la période de souscription ;
- Pour les sociétés du Groupe dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, les dirigeants dont les fonctions sont assimilables à celles des présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire au sens du droit français, peuvent également participer au Plan.

La participation d'un salarié au PEGI est totalement facultative et volontaire.

Les entreprises incluses dans le périmètre de cette opération au Maroc sont les suivantes:

- Air Liquide Maroc ;
- SOMATI.

⇒ Période de souscription

La souscription sera ouverte au Maroc du 12 au 14 novembre 2013 (dates incluses). La souscription des bénéficiaires devra impérativement avoir été effectuée avant la clôture de la période de souscription.

Les engagements pris par les bénéficiaires seront irrévocables dès la clôture de la souscription.

⇒ **Déroulement de la souscription**

Par le biais unique d'un bulletin individuel de souscription à renseigner, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne Groupe International pendant la période de souscription. Chaque versement ne peut être inférieur à la valeur d'une action Air Liquide S.A, dont le prix de souscription a été fixé par le Président-directeur Général le 29 octobre 2013 à 80,70 euros.

Les salariés d'Air Liquide Maroc et de SOMATI doivent remettre leur bulletin de souscription à la Direction des Ressources Humaines de leur Société Employeur local, accompagné du mandat irrévocable et de l'engagement dûment signés et légalisés, tels que présentés en annexe.

A l'issue de la période de souscription, la Direction des Ressources Humaines d'Air Liquide Maroc centralisera l'ensemble des souscriptions des filiales locales d'Air Liquide S.A.

Le montant correspondant à la souscription du salarié sera payable soit au comptant soit dans un délai maximum de 12 mois à compter de la réalisation de l'augmentation de capital sous la forme de prélèvements sur le salaire.

Les salariés ayant opté pour le paiement au comptant seront débités fin novembre 2013 et ceux ayant choisi le règlement par prélèvement sur salaires seront débités à compter du mois de janvier 2014.

La contre-valeur en dirhams du montant de la souscription aussi bien pour le paiement au comptant et par prélèvement sur salaires, sera faite au cours de change de 11,25 cours Euro/MAD, cours arrêté par la Banque Centrale Européenne le jour de la fixation du prix de souscription, soit le 29 octobre 2013.

⇒ **Plafond de souscription**

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours.

Au Maroc, l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2012 limite l'Apport Personnel de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2012, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Le montant de la souscription d'un salarié au Maroc est limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10% du salaire annuel perçu en 2012 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié de l'année en cours (contrainte spécifique à la réglementation française).

II.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

L'augmentation de capital réservée aux salariés d'Air Liquide S.A sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites.

Dans le cas où le nombre d'actions souscrites serait supérieur au nombre d'actions disponibles (soit 750 000 actions), les souscriptions les plus élevées seront écartées jusqu'au niveau qui permettra de servir tous les souscripteurs au maximum possible.

Cette méthode consiste en une réduction progressive des plus fortes demandes. Ainsi la demande la plus importante (1^{er} rang) est réduite jusqu'au niveau des demandes qui lui sont immédiatement inférieures (2^{ème} rang). Dans le cas où cette réduction s'avère insuffisante, les 1^{er} et 2^{ème} rangs seront réduits à hauteur de la sursouscription ou jusqu'à atteindre la demande immédiatement inférieure (3^{ème} rang). L'opération sera ainsi répétée à l'identique jusqu'à l'annulation totale de la sursouscription.

Au Maroc, les salariés ayant choisi le règlement par prélèvement sur salaires ne seront débités du montant exact qui leur a été individuellement alloué qu'à compter du mois de janvier 2014.

II.11 MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 2 décembre 2013 pour les salariés du Groupe Air Liquide au Maroc au cours fixé le 29 octobre 2013.

Le montant correspondant à la souscription du salarié sera payable soit au comptant soit dans un délai maximum de 12 mois à compter de la réalisation de l'augmentation de capital sous la forme de prélèvements sur le salaire mensuel. A noter que les actions seront souscrites au nom du salarié le jour de l'attribution mais bloquées par l'employeur jusqu'au paiement intégral de l'avance ou le cas échéant, au moment de la sortie anticipée.

II.12 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

Le service Actionnaires de Air Liquide S.A est l'établissement centralisateur et assurant le service financier relatif à l'opération.

II.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe Air Liquide participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2012, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2012, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe Air Liquide au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 50% par Air Liquide sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe Air Liquide au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;
 - un état (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'offre 2013 ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2012, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant ;

Les sociétés du Groupe Air Liquide au Maroc participant à la présente opération :

- doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe à ladite circulaire, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre 2013, un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe Air Liquide et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2013 ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel justifiant le rapatriement des dividendes générés par les actions détenues par chaque salarié et un compte rendu semestriel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par l'offre 2013 (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction).

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre 2013, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe à ladite Instruction (lequel doit être conservé par les sociétés du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2013 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe Air Liquide au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre 2013 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 31 décembre 2012 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

II.14 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Chaque adhérent sera directement informé dans son lieu de travail, par Air Liquide S.A. (France) de toutes les opérations relatives aux actions qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par Air Liquide S.A.

Le règlement du PEGI, le communiqué relatif à la présente opération et le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 14-03-13 sous le numéro D.13-0133 sont à la disposition des bénéficiaires dans toutes les entreprises adhérentes.

Tout bénéficiaire reçoit, après tout versement effectué dans le cadre du PEGI, un relevé individuel indiquant le montant des droits qui lui sont attribués, l'organisme éventuel auquel est confiée la gestion de ces droits, la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles, les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

En outre, chaque bénéficiaire reçoit annuellement une copie d'un relevé indiquant les avoirs lui appartenant au titre du PEGI.

II.15 CHARGES ENGAGEES

Le total des charges engagées entrant dans le cadre de cette opération objet de la présente note d'information simplifiée est de l'ordre de 200 000 dirhams.

Tous les frais financiers afférents aux prestations détaillées ci-dessous pendant toute la durée de détention des actions sont à la charge de l'employeur :

- Ouverture du compte du bénéficiaire ;
- Etablissement et l'envoi des relevés d'opérations (cession d'actions) ;
- Etablissement et l'envoi du relevé annuel de situation.

II.16 REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régie par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) institués par l'article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013 ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

⇒ **La décote de 20 %**

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié et la valeur de l'action au moment de son achat.

Dès lors que les filiales marocaines ne supportent pas le coût correspondant à la décote offerte aux salariés, les dispositions de l'article 57-14 du code général des impôts ne sont pas applicables. Actuellement, l'administration fiscale marocaine considère la décote, supportée par la maison mère étrangère, comme un complément de salaire imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au taux variable de 10% à 38%. Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global au titre du mois de l'inscription des titres aux noms des souscripteurs soit (après l'augmentation de capital effective prévue en décembre 2013) ;

⇒ **Les dividendes**

La souscription aux actions Air Liquide S.A donne lieu à des distributions de dividende. Les actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente note d'information simplifiée donnent droit aux dividendes de 2013, qui seront versés en 2014.

En vertu de l'article 13 alinéa 3, de la Convention signée le 29 mai 1970 entre le Gouvernement de la République Française et le Maroc, tendant à éliminer les doubles impositions en matière fiscale, les dividendes versés aux salariés marocains sont imposables au Maroc au taux de 15%.

Le salarié concerné devra déposer une déclaration auprès de l'administration fiscale marocaine et payer l'impôt correspondant qui sera émis par voie de rôle.

⇒ La cession des actions

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des actions sera imposable à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%, conformément à l'article 73-II-F du CGI.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de cession des actions et le montant de l'investissement initial (la plus-value de cession correspondra à la différence entre le prix de cession des actions et le montant de l'investissement initial augmenté de la décote). Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Il appartient donc au salarié de concerné de souscrire sa déclaration de revenu global et de payer l'IR correspondant qui sera émis par voie de rôle.

II.17 A PROPOS DU GROUPE AIR LIQUIDE S.A²

⇒ Brève présentation :

Créée en 1902, la société Air Liquide S.A est leader mondial des gaz pour l'industrie, la santé et l'environnement. A fin décembre 2012, elle est présente dans plus de 80 pays et compte plus de 50 000 collaborateurs dans le monde.

Air Liquide S.A est organisé par branches d'activité de la manière suivante:

- Gaz et Services ;
- Ingénierie et Construction ;
- Autres Activités (Soudage et Plongée).

Les activités Gaz et Services (principale activité du Groupe) se composent de quatre lignes de métiers où Air Liquide S.A détient des positions clés :

- Grande Industrie ;
- Industriel Marchand ;
- Santé ;
- Electronique.

Le tableau suivant reprend quelques chiffres clés de l'activité du Groupe à fin 2011 et 2012 :

En millions d'euros	2011	2012	Variation (%)
Chiffre d'Affaires Consolidé	14 457	15 326	6.01
Résultat opérationnel courant	2 409	2 560	6.27
Résultat net part Groupe	1 535	1 609	4.82
Bénéfice net par action (en euros) ^a	4.93	5.17	4.87

^a : ajusté de l'attribution des actions gratuites en mai 2012

Source : Document de référence 2012 p 29

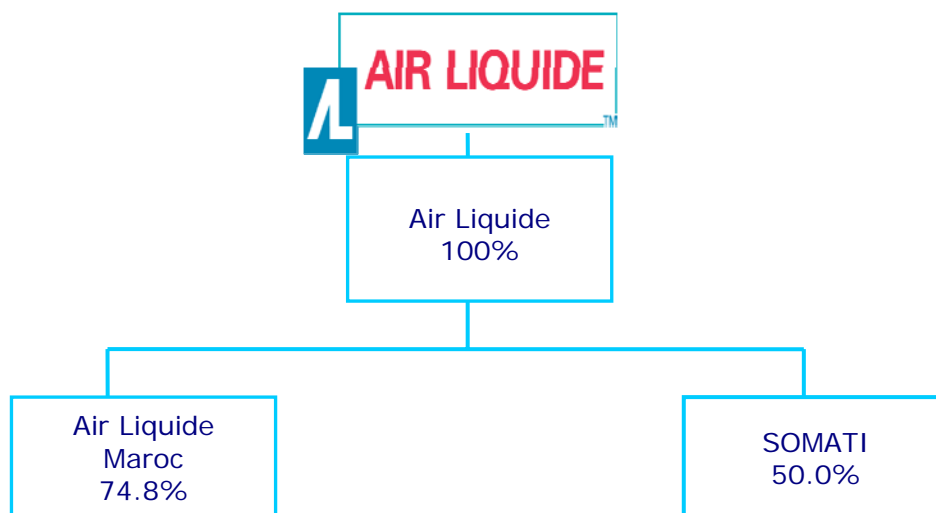
Le groupe a enregistré en 2012 un chiffre d'affaires de 15.3 milliards d'euros en hausse de 6% par rapport à l'exercice 2011.

La marge opérationnelle du Groupe est stable à 16.7% (Résultat opérationnel courant sur chiffre d'affaires).

² Source : document de référence 2012

Le résultat net (part du Groupe) augmente de 4.9% pour atteindre 1 609 millions d'euros en 2012.

⇒ **Participations directes d'Air Liquide S.A au Maroc:**



Source : Air Liquide Maroc

⇒ **Perspectives³ :**

Dans le contexte du ralentissement économique mondial de 2012, la performance du Groupe est solide. Sa présence géographique étendue, ses initiatives dans les nouveaux marchés et les acquisitions ciblées lui permettent d'afficher une nouvelle progression de l'activité et des résultats opérationnels.

En 2012, le montant total des investissements décidés s'élève à 2,9 milliards d'euros, le plus haut niveau depuis 2007.

L'augmentation des prises de commandes en Ingénierie et Construction, le niveau élevé du portefeuille d'opportunités d'investissements à 12 mois et la mise en service prévue de 50 unités dans les deux ans confirment la confiance de ses clients à moyen terme.

Le Groupe continue à renforcer sa compétitivité et l'innovation pour poursuivre sa croissance rentable dans la durée, en s'appuyant sur un programme d'investissements soutenu et sur des efficacités dont l'objectif pour la période 2011-2015 est relevé de + 30 % à 1,3 milliard d'euros.

À court terme, le Groupe agit sur la maîtrise des dépenses, sur la simplification des processus internes et sur son organisation. Ainsi au cours de l'année 2013 une organisation fondée sur une base à Paris et trois pôles principaux à Houston, Francfort et Shanghai, sera progressivement mise en place pour optimiser l'ensemble des ressources tout en répondant aux besoins des marchés.

Sauf dégradation de l'environnement, Air Liquide est confiant dans sa capacité à réaliser une nouvelle année de croissance du résultat net en 2013.

II.18 FACTEURS DE RISQUES

⇒ **Risques de change**

L'encaissement des dividendes futurs ou la réalisation d'une vente des actions souscrites (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), devraient engendrer une opération de change MAD/EUR. Le taux de change MAD/EUR appliqué sera celui négocié sur le marché

³ Cf. page 56 du document de référence 2012

le jour de la réception des fonds. Le salarié supportera ce taux de change négocié par le crédit de la contre-valeur, en dirhams, des euros encaissés pour son compte.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Les actions offertes dans le cadre de la présente opération, étant cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à Air Liquide SA.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet de la présente note d'information simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

⇒ **Risques concernant la société Air Liquide S.A**

La consultation du document de référence 2012 (en Annexe de la présente note d'information simplifiée) est recommandée, pour une description plus complète du Groupe Air Liquide, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

III. ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée, les documents suivants :

- le bulletin de souscription ;
- le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances du 1^{er} Novembre 2013 sous la référence 4363/DE ;
- le lien internet du document de référence déposé auprès de l'AMF le 14 mars 2013 sous le numéro D 13-0133 ;
- le règlement du Plan d'Epargne de Groupe International du Personnel du Groupe Air Liquide du 22 juillet 2005 et ses avenants du 1^{er} août 2008 et de mai 2013.

ROYAUME DU MAROC



المملكة المغربية

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE

وزارة الاقتصاد والمالية

الوزير

43631DE

المصدر العام لمجلس القيم الموقولة

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى اقتناء مجموعة
لكيد (AIR LIQUIDE)
المرجع: رسالتكم رقم 00629 بتاريخ 1 أكتوبر 2013
رسالتكم رقم 00620 بتاريخ 26 سبتمبر 2013.

سلام نام بو جود مولانا الإمام،

جواباً على الدراستين المشار إليهما، نشرفنا بمرجعا أعلاه، بشرفنا أن نخبركم أن مشروع العرضين المتعلقين بدعوة الجمهور إلى اقتناء الخاصين بمجموعة « AIR LIQUIDE » لا يثيران اعتراضاً من قبلي.

وتقبلوا فائق التقدير.

مؤيد الاقتصاد والمالية

امضاء: محمد يوسف





Code unité employeur :
 Identifiant actionnaire :
 Date de naissance : / /
 Pays de naissance :
 Ville de naissance :

AL FOR YOU 2013
Offre réservée aux salariés

Votre login AL FOR YOU 2013 :

Nom :
 Prénom(s) :
 Adresse courrier :

 Code postal :
 Ville/Pays :

Bulletin de souscription
(qui doit être reçu par votre RH au plus tard le dernier jour de la souscription)

Je déclare avoir pris connaissance de la note simplifiée par le Conseil déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM), du règlement du Plan d'Épargne Groupe International Air Liquide que j'ai reçu avec le présent bulletin et de la brochure d'information sur la présente offre. Je reconnais avoir été informé(e) des conditions requises pour participer à cette offre et les accepter. J'adhère également aux déclarations et engagements mentionnés au verso de ce bulletin, notamment celles relatives à la protection des données personnelles.

Je décide de souscrire le nombre d'actions Air Liquide mentionné ci-dessous, dans les conditions suivantes :
 Je souscris dans ma devise locale : MAD

Ma demande de souscription

(Montant minimal de souscription : 1 action)

Nombre d'actions*	X	Prix de souscription par action** (en devise locale)	=	Montant total (A x B = C)
A	X	B	=	C
		MAD	=	MAD

* Sous réserve d'une éventuelle réduction (voir au verso).

** Equivalent dans ma devise locale du prix de souscription en Euro, communiqué par mon employeur.

Mon paiement

Je coche une des deux cases

En 12 mois, par prélèvement mensuel sur salaire.

J'autorise mon employeur à effectuer ces prélèvements sur mon salaire, chaque prélèvement correspondant à 1/12 de l'avance consentie, à compter du mois qui suit l'inscription en compte nominatif de mes actions.

Ou

En une seule fois par autre moyen de paiement autorisé par mon employeur.

J'ai conservé une copie du présent bulletin de souscription.

Je remets l'original ainsi que les pièces requises à la Direction des Ressources Humaines de mon employeur.

Avertissement : L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en actions comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes de L'Air Liquide S.A. (France). Une note d'information simplifiée visée par le CDVM est disponible, sans frais, au siège d'AIR LIQUIDE Maroc sise Immeuble « Myriam » - Angle Autoroute de Casa - Rabat et route de Tit Mellil - B.P.19.580- 20400 Ain Sebaâ, Casablanca.

Bon pour souscription de (nombre d'actions figurant en **case A**, en toutes lettres)

Fait à, le

Signature du souscripteur :

précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Accusé de réception DRH
 Bulletin reçu le :

Pour être valide, ce bulletin doit être reçu avant la fin de la période de souscription.

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Conditions de souscription

- Je déclare avoir la qualité de salarié au sein du groupe Air Liquide et justifier d'une ancienneté d'au moins 3 mois à la date de clôture de la période de souscription (communiquée par mon employeur et sur le site intranet AL FOR YOU 2013).
- J'ai bien noté que ma souscription correspond à un versement volontaire dans le Plan d'Épargne Groupe International (PEGI) Air Liquide et qu'en conséquence :
 - si je ne suis pas déjà adhérent au PEGI, le présent bulletin emporte mon adhésion à ce dernier ;
 - mes avoirs seront bloqués pendant 5 ans, sauf si je fais valoir un cas de déblocage anticipé prévu par le PEGI (Art IX du règlement du PEGI sous réserve, le cas échéant, d'un avenant spécifique au PEGI applicable pour mon pays).
- Le prix de souscription unitaire est fixé (en euros) par le Président-Directeur Général, sur délégation du Conseil d'Administration de L'Air Liquide SA, et est décoté de 20 % par rapport à la moyenne des cours d'ouverture des 20 séances de Bourse précédant cette décision. J'ai bien noté que, en fonction de la réglementation applicable dans mon pays de résidence, l'avantage résultant de cette décote, ou toute différence entre mon investissement personnel et la valeur des actions reçues, peut être taxable immédiatement.
- J'ai bien noté que, pour que ma souscription soit valide, je dois avoir transmettre mon bulletin à mon correspondant local RH pour qu'il saisisse ma souscription sur Internet, avant la clôture de la souscription. (NB : En cas d'utilisation d'un bulletin papier, tenez compte des délais de transmission de ce dernier de manière à permettre à votre correspondant de saisir votre souscription au plus tard le dernier jour).
- J'ai bien noté qu'une fois ce bulletin de souscription remis à mon correspondant RH local, ma souscription est irrévocable.
- Je reconnais que :
 - ma décision ne repose sur aucun avis ou conseil financier, fiscal ou autre d'une société du Groupe Air Liquide ou de ses salariés ou dirigeants ;
 - ma décision de participer ou non à l'offre est exclusivement personnelle et volontaire. Ma décision n'emporte aucune conséquence, positive ou négative, sur ma qualité de salarié au sein du Groupe Air Liquide ;
 - aucun document ni aucune information remis ou disponible dans le cadre de l'offre ni ma participation à l'offre ne me confère un droit quelconque au regard de ma qualité de salarié.

Je déclare que :

- le total de ma souscription à la présente offre n'excède pas 25 % de ma rémunération annuelle brute estimée pour cette année et est plafonné par l'Office des Changes à 10 % de ma rémunération annuelle nette au titre de l'exercice de l'année précédent cette offre;
- le présent ordre de souscription est le seul que je donne dans le cadre de l'offre.

Taux de change

J'ai bien noté que le taux de change retenu pour la conversion du prix de souscription par action dans ma devise locale est fixé par mon employeur (sur la base du taux de change euro/devise locale publié par la Banque Centrale Européenne le jour de la fixation du prix).

En cas de sursouscription

J'ai bien noté que ma demande de souscription d'actions Air Liquide pourra être réduite en cas de sursouscription, c'est à dire si le nombre total d'actions souscrites est supérieur à 750 000. Dans ce cas, les souscriptions les plus élevées seront écartées jusqu'au niveau qui permettra de servir tous les souscripteurs au maximum possible. Vous serez alors informé par e-mail et par les RH de votre site quelques jours après la clôture de la période de souscription.

En conséquence, le cas échéant, j'accepte de réduire ma souscription à due concurrence.

Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement de mon règlement, ma souscription pourra être annulée de plein droit à hauteur du montant du défaut de paiement.

Paiement par prélèvement sur salaire

- J'ai bien noté que, selon la réglementation applicable dans mon pays de résidence, l'avantage dont je bénéficie par cette modalité de paiement, qui constitue une avance sans intérêt de mon employeur remboursée par prélèvements sur salaire, peut être taxable. Dans ce cas, la taxation est à la charge du salarié.
- En cas de rupture de mon contrat de travail, quel qu'en soit le motif, avant la fin des paiements mensuels, j'autorise irrévocablement mon employeur à retenir tout montant restant du pour le complet paiement de ma souscription, sur les sommes qui me seraient dues, et je m'engage à régler immédiatement tout solde restant. A défaut, mon employeur pourra demander la vente de mes actions afin de régler ce solde.
- Dans le cas où, avant d'avoir réglé la totalité de ma souscription, je demanderais à disposer de tout ou partie de mes avoirs dans le cadre d'un cas de déblocage anticipé, le solde non réglé de ma souscription deviendrait immédiatement exigible au jour du déblocage anticipé et je m'engage à verser le solde exigible à mon employeur sans délai.

Protection des données personnelles

Je prends note que, conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) :

- les informations fournies dans le présent bulletin sont obligatoires dans le cadre du PEGI ; à défaut, ma souscription ne pourra être prise en compte ;
- j'informerai Air Liquide via mon correspondant RH de tout changement dans mes données personnelles ;
- je pourrai exercer un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour toute information concernant mes données personnelles en écrivant à :

L'Air Liquide

Service Actionnaires – Plan d'Épargne Groupe 75, quai d'Orsay – 75321 Paris Cedex 07

- ces informations seront traitées par la société L'Air Liquide SA à des fins de gestion des actions acquises dans le cadre du PEGI.

J'accepte que les données personnelles fournies dans le présent bulletin puissent être transmises à toute personne habilitée de la société L'Air Liquide SA dans le cadre de la gestion centralisée du PEGI, de la tenue des comptes et du stockage informatique de ces données en France ;

- je donne mon accord pour qu'elles puissent également être consultées par mon correspondant RH et/ou transmises à d'autres personnes habilitées de la filiale Air Liquide qui m'emploie à des fins de gestion locale du PEGI, cette filiale étant susceptible de se trouver dans un pays situé hors de l'Union européenne et présentant un niveau de protection différent de celui offert par la législation européenne de protection des données personnelles. La liste des pays ayant été reconnus par la Commission européenne comme présentant un niveau de protection adéquat figure sur le site intranet AL FOR YOU 2013.

Fiscalité

Je reconnais avoir pris connaissance des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à ma situation du fait de ma participation à cette offre et en assume l'entière responsabilité et m'engage à régler tout impôt, notamment sur la plus-value réalisée en cas de cession des actions que je détiendrai au titre de l'opération. Je reconnais notamment être redevable envers mon employeur de toute somme qu'il devrait avancer en mon nom au titre de redevances fiscales ou sociales me concernant dans le cadre de cette opération.

Office des Changes

Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Engagement à souscrire par les salariés

Plan d'achat d'actions ou de stock-options ou d'attribution d'actions Gratuites

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Articles 803 et 805

Je soussigné M, Mme,

salarié(e) de la société,

matricule n°,

titulaire de la CNI n° et

demeurant actuellement à.....,

m'engage, au titre du plan.....à :

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à la société....., lui donnant droit pour céder pour mon compte, les actions souscrites (pour annuler les options non encore exercées) et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions(ou des options) et ce, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959 ;

- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet du plan susvisé;

- procéder sans délai, à la cession de mes actions (à l'annulation de mes options non encore exercées) au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société marocaine..... ;

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;

- des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

Signature légalisée

NB : Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable correspondant doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

salarié de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au plan d'actionnariat 2013 mis en place par AIR Liquide SA au profit des salariés du Groupe, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne de Groupe International (PEG.I), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions AIR Liquide SA que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le

Le document de référence de AIR LIQUIDE déposé auprès de l'AMF le 14 mars 2013 sous le Numéro D.13-0133 est disponible sur l'adresse suivante :

<http://www.airliquide.com/fr/investisseurs/rapport-annuel.html>

**Avenant n°1 au REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE
INTERNATIONAL DU PERSONNEL DU GROUPE AIR LIQUIDE du 22 juillet 2005**

PREAMBULE

Il est rappelé qu'un Plan d'Epargne Etranger de Groupe a été établi en date du 22 juillet 2005 dans la lignée du Plan d'Epargne de Groupe France à l'initiative de la société L'AIR LIQUIDE S.A. (ci-après désignée la « Société »), afin de permettre aux salariés des filiales étrangères du Groupe AIR LIQUIDE de souscrire aux augmentations de capital qui sont réservées aux salariés du groupe AIR LIQUIDE (articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français).

A l'occasion du présent avenant, le Plan d'Epargne Etranger de Groupe change de dénomination pour s'intituler désormais Plan d'Epargne de Groupe International.

A compter de sa signature, le présent règlement constituera le Plan d'Epargne de Groupe International du Groupe AIR LIQUIDE (ci-après le « PEGI » ou le « Plan »).

ARTICLE I - OBJET ET CADRE JURIDIQUE

Le présent PEGI a pour objet d'offrir la possibilité aux salariés des sociétés étrangères du groupe AIR LIQUIDE de devenir, avec l'aide de leur entreprise actionnaires de la Société.

Il est institué pour la mise en place des augmentations de capital réservées aux salariés, autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la Société et dont les modalités particulières seront arrêtées par le Conseil d'administration de la Société ou le directeur général sur délégation.

ARTICLE II - PERIMETRE DU PEGI

L'adhésion au Plan est ouverte aux sociétés du Groupe AIR LIQUIDE dont le siège social est situé hors de France, détenues, directement ou indirectement, à plus de 50% de leur capital social ou de leurs droits de vote par la société L'AIR LIQUIDE S.A..

Les sociétés dont L'AIR LIQUIDE S.A. détient directement ou indirectement, de 40% à 50% du capital social ou des droits de vote pourront être admises, au cas par cas, à adhérer au Plan sur décision de la société L'AIR LIQUIDE S.A. en considération de l'intérêt stratégique que présenterait cette adhésion pour le Groupe.

L'adhésion au Plan par une société du Groupe remplissant les critères précités (ci-après la ou les « Société(s) Adhérente(s) ») est possible à tout moment. L'adhésion vaut acceptation expresse de l'ensemble des dispositions du règlement du Plan et emporte l'acceptation de ladite adhésion par les entreprises déjà adhérentes. Toute entreprise adhérente peut dénoncer son adhésion dans les conditions prévues à l'article III du présent règlement.

Chaque société qui adhère au présent PEGI doit veiller au respect de la législation qui lui est applicable pendant la durée de son adhésion, et notamment de l'obtention de toute autorisation requise auprès des autorités compétentes (notamment les autorités boursières, administratives, fiscales et le contrôle des changes).

Une Société Adhérente qui sort du périmètre du Groupe au sens du présent article, cessera de plein droit d'être adhérente du Plan à la date de sortie du périmètre. Les salariés de cette entreprise ne pourront plus effectuer de versements à compter de cette date. Ils devront conserver au sein du Plan jusqu'au terme de la période d'indisponibilité les avoirs détenus, étant précisé que la sortie du périmètre du Groupe de la Société Adhérente n'est pas constitutive pour les salariés de cette société d'un cas de sortie anticipée au sens de l'article IX du Plan.

La liste des sociétés adhérentes figure en Annexe 1 et sera mise à jour annuellement.

ARTICLE III - DUREE, DENONCIATION ET REVISION DU PEGI

Le présent PEGI est conclu pour une durée indéterminée.

Une Société Adhérente peut quitter à tout moment le PEGI en dénonçant son adhésion. La décision de dénonciation prendra effet un (1) mois après sa notification à la société L'AIR LIQUIDE S.A..

Chaque Société Adhérente devra adopter l'avenant de révision pour que celui-ci puisse lui être applicable.

ARTICLE IV - BENEFICIAIRES

Toute personne ayant la qualité de **salarié** des Sociétés Adhérentes peut adhérer au PEGI à condition de compter trois mois d'ancienneté au sein du groupe AIR LIQUIDE (ci-après « Bénéficiaire »). Dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié par augmentation de capital ou cession d'actions, les trois mois d'ancienneté précités sont appréciés au dernier jour de la période de souscription.

Pour les Sociétés Adhérentes dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les dirigeants dont les fonctions sont assimilables à celles des présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire au sens du droit français, peuvent également participer au Plan.

La participation d'un salarié au PEGI est totalement facultative et volontaire.

ARTICLE V - SOURCES D'ALIMENTATION DU PEGI

Le présent PEGI est alimenté par :

- les versements volontaires des salariés participants ;
- les versements complémentaires éventuels effectués, au titre de l'abondement, par les Sociétés Adhérentes.

Les Bénéficiaires bénéficient de l'aide de leur employeur par la prise en charge de frais inhérents au fonctionnement du Plan dans les conditions définies à l'article VI du présent Plan.

V.1. Limites de versement :

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque Bénéficiaire dans le PEGI, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

La rémunération à prendre en compte par chaque Bénéficiaire afin de déterminer sa capacité de versement dans le Plan est le total de la rémunération annuelle brute à laquelle il peut prétendre en début d'année civile en fonction de son contrat de travail

et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changement constaté en cours d'année.

V.2. Versements minimum :

Le montant minimum de versements volontaires des salariés sera porté à la connaissance des intéressés préalablement à l'ouverture de la souscription à une augmentation de capital.

ARTICLE VI - AIDE MINIMUM DE L'ENTREPRISE

Les frais afférents aux prestations de tenue des comptes des Bénéficiaires sont pris en charge par l'employeur, dans les limites détaillées en Annexe 2. Pour les Bénéficiaires ayant quitté leur employeur (y compris les retraités et préretraités), et sauf cas de mutation au sein du Groupe, cette prise en charge par l'employeur cesse un an après l'expiration du délai d'indisponibilité applicable aux avoirs considérés (article IX). Ces frais incombent dès lors aux anciens salariés concernés.

Lorsque les avoirs des Bénéficiaires sont placés dans un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (ci-après « FCPE ») (article VII ci-après), les frais de gestion y afférents non visés à l'Annexe 2 sont pris en charge dans les conditions décrites dans le règlement de FCPE (voir notice d'information en Annexe 3 au présent Plan).

Les frais de tenue de compte sont à la charge de chaque Société Adhérente (y compris après la perte de cette qualité) en fonction du nombre de ses salariés ou anciens salariés porteurs de parts. Les frais de gestion du FCPE du Plan sont, le cas échéant, à la charge de chaque Société Adhérente en proportion du nombre de parts de FCPE détenu par ses salariés ou anciens salariés.

ARTICLE VII - EMPLOI DES SOMMES VERSEES AU PEGI

Les sommes versées au Plan en application de l'article V ci-dessus seront affectées immédiatement et en totalité au paiement des actions de la Société souscrites à l'occasion de l'augmentation de capital correspondante.

Dès l'établissement de la liste définitive des souscripteurs et du nombre d'actions souscrit par chacun d'eux à l'occasion d'une augmentation de capital, les actions de la société L'AIR LIQUIDE S.A. seront inscrites sous la forme nominative pure à un compte ouvert au nom du souscripteur dans les registres de la Société.

Chaque souscripteur recevra une attestation d'inscription en compte indiquant le nombre d'actions nominatives ainsi inscrites à son compte.

Lors de l'augmentation de capital de 2005, les salariés de certaines Sociétés Adhérentes avaient la possibilité de souscrire à l'augmentation de capital via un FCPE investi en actions de la Société L'AIR LIQUIDE S.A.. Ledit FCPE n'est désormais plus ouvert aux versements des Bénéficiaires.

L'Annexe 3 contient la liste des supports de placement existant au sein du Plan, mise à jour au plus tard à la date où ces supports de placement sont accessibles aux Bénéficiaires. Elle précise, conformément aux dispositions légales, les critères de choix entre ces différents supports et en particulier le degré de risque et l'horizon de placement recommandé.

ARTICLE VIII -AFFECTATION DES REVENUS ATTACHES AUX AVOIRS DETENUS DANS LE PLAN

Les dividendes attachés aux actions AIR LIQUIDE détenues directement par les Bénéficiaires sous la forme nominative seront versés directement aux Bénéficiaires.

Les revenus des titres détenus par l'intermédiaire d'un FCPE sont soit réinvestis par le FCPE soit distribués aux Bénéficiaires selon ce qui est prévu à cet effet par le règlement du FCPE.

ARTICLE IX - DELAI D'INDISPONIBILITE

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-25 du Code du travail français, les avoirs détenus au sein du Plan sont, sauf exceptions précisées ci-dessous, indisponibles pour une période de cinq ans à compter de la date d'inscription en compte des actions.

Il pourra être mis fin à la période d'indisponibilité de cinq ans précitée dans des cas prévus par la législation. A ce jour, ces cas sont les suivants :

1. mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
2. naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
3. divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
4. invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité appréciée au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale français ou reconnue selon la réglementation en vigueur, ou son équivalent en droit local ;
5. décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
6. cessation du contrat de travail ;
7. affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, par son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soit à titre individuel soit sous la forme d'une Société, dans les conditions prévues par la loi ;
8. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale comportant création de surface habitable nouvelle dans les conditions prévues par la loi française ou son équivalent en droit local ;
9. situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation français ou son équivalent en droit local.

La décision de sortie du Plan appartient aux seuls salariés bénéficiaires ou à leurs ayants droit.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE X - BENEFICIAIRE AYANT QUITTE LA SOCIETE ADHERENTE

Sauf cas de mutation intra-Groupe (qui n'est pas assimilée à une cessation du contrat de travail au sens du 6 de l'article IX) lorsqu'un Bénéficiaire quitte définitivement la Société Adhérente qui l'emploie, ses avoirs sont, au gré de l'intéressé, soit liquidés, soit maintenus dans le Plan.

Lorsqu'un salarié quitte sa société, il lui est remis un état récapitulatif indiquant, notamment, l'identification du salarié, la description de ses avoirs avec l'indication des dates auxquelles ils sont disponibles.

Le salarié devra indiquer l'adresse à laquelle devront lui être adressées toutes les sommes qui lui sont dues. Le salarié devra tenir le service actionnaires de la Société informé de tout changement d'adresse.

En cas de changement d'adresse, il appartient au Bénéficiaire d'en aviser le service actionnaires en temps utile.

ARTICLE XI - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Le présent Plan, ses avenants locaux le cas échéant et toute modification qui leur seraient apportés ultérieurement seront mis à la disposition des Bénéficiaires directement sur le site intranet et, en cas d'impossibilité d'accès intranet, seront disponibles auprès du département Ressources Humaines de chaque Société Adhérente.

Lors de chaque versement dans le Plan, le Bénéficiaire recevra un relevé nominatif précisant notamment le nombre d'actions AIR LIQUIDE, leur date d'acquisition et la date à partir de laquelle ces avoirs seront disponibles, ainsi que le montant total d'acquisition.

En outre, il reçoit chaque année au moins un relevé de la situation de son compte individuel.

ARTICLE XII -- DISPOSITIONS LOCALES SPECIFIQUES

A l'occasion des opérations d'augmentation de capital réservée aux salariés des Sociétés Adhérentes, un avenant au présent PEGI, applicable pour un pays déterminé, pourra être adopté pour tenir compte des contraintes légales et/ou réglementaires et/ou fiscales du pays concerné. L'avenant ainsi adopté pourra déroger à certaines dispositions du PEGI, en particulier s'agissant des cas de déblocage anticipé dans le pays considéré.

ARTICLE XIII - LITIGES

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, l'entreprise s'efforcera de résoudre en son sein, les litiges afférents à l'application du présent PEGI. A défaut, la juridiction compétente sera saisie.

Le présent PEGI est soumis aux dispositions de droit français. Les éventuels avenants au PEGI seront mis en œuvre et le cas échéant interprétés conformément aux dispositions de droit local qui les auront rendues nécessaires.

ARTICLE XIV - LANGUE

Il est expressément convenu que la version française du présent règlement prévaut sur toute traduction qui en est faite.

Fait à Paris, le 1^{er} Aout 2008

Pour L'AIR LIQUIDE S.A.

**Klaus Schmieder
Directeur Général Délégué**



Pour copie certifiée conforme
Paris, le 27 juin 2013



Muriel Serre

L'AIR LIQUIDE S.A
Group Legal Department
75 quai d'Orsay
75321 PARIS CEDEX 07
552 096 281 RCS PARIS

**ANNEXE 1- Liste des filiales étrangères du groupe L'AIR LIQUIDE
adhérentes au PEGI**

[à compléter]

ANNEXE 2- Nature des prestations et frais pris en charge

La contribution minimale de chacune des sociétés adhérentes au Plan consiste en la prise en charge des frais afférents aux opérations suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du salarié ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations (versements, rachats de part de FCPE, cession d'actions)
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation ;
- l'ensemble des rachats de parts de FCPE à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipés prévus aux articles R. 3324-22 et R. 3334-4 du Code du travail français à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des salariés aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

ANNEXE 3- Liste des supports de placement

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail français, la présente annexe a pour but de regrouper les critères de choix et la liste des instruments de placement ainsi que la notice d'information du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) existant au sein du Plan.

Placements disponibles au sein du PEGI :

- détention d'actions Air Liquide sous la forme nominative dans les registres de la société L'Air Liquide à la suite d'une souscription d'actions Air Liquide dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux Bénéficiaire et/ou d'une acquisition d'actions Air Liquide par cession d'actions existantes réservée aux Bénéficiaires.
- lors de l'augmentation de capital de 2005, les salariés de certaines Sociétés Adhérentes avaient la possibilité de souscrire à l'augmentation de capital via un FCPE investi en actions de la Société L'AIR LIQUIDE S.A.. Ledit FCPE n'est désormais plus ouvert aux versements des Bénéficiaires.

FCPE « AIR LIQUIDE EPARGNE »

Ce FCPE qui permettait à certains salariés d'investir leurs avoirs sur un support investi en titres AIR LIQUIDE, suit les variations boursières de l'action Air Liquide. Il est recommandé aux salariés attirés par une gestion actions avec un risque marqué, dans une perspective de placement à long terme et sans contrainte de date précise de remboursement de la valeur des parts du fonds.

Il n'est désormais plus ouvert aux versements des Bénéficiaires.

N° Code de l'A.M.F :	990000060009
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
Date d'agrément :	18 Mars 1994
Société de gestion :	Federis Gestion d'Actifs- 30 rue de la Victoire 75009 Paris.
Classification AMF:	« FCPE investis en titres cotés de l'entreprise ».
Orientation de gestion :	Le FCPE est investi en actions cotées Air Liquide et suivra la performance à la hausse comme à la baisse de l'action Air Liquide. L'actif du FCPE est investi à [98]% minimum en actions Air Liquide, avec l'objectif d'un investissement à 100% en actions Air Liquide, le solde, le cas échéant, étant investi en OPCVM Monétaires.
Objectif de placement :	rechercher une valorisation à long terme du capital
Risque :	①②③④■
Durée de placement recommandé:	> 5 ans (<i>l'attention du souscripteur est attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles pendant 5 ans minimum, sauf cas de déblocage anticipé</i>)

ANNEXE 4 - Mise à jour du règlement du Plan

- Mise à jour de mai 2013

Afin de tenir compte de la modification de la loi française, le nombre de salariés mentionné au second paragraphe de l'article IV du règlement du Plan est de 250 et non plus de 100.